

Du registre aux délibérations du **Conseil communal**, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 30 septembre 2019

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président,
M. STREBELLE, Mmes HUBEAU et SCULIER, Echevins,
Mmes LIEGEOIS BROHEE, MM. REDOTTE, NIEZEN, LAPAGLIA,
Mmes LELEUX et DARDENNE, Conseillers,
M. ROLIN, siège en tant que Président du CPAS avec une voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : M. PATERNOTTE et Mme RENARD

**Objet : Règlement – Taxe sur le séjour. Exercices 2020-2025 – Approbation.
Article budgétaire 040/36426.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3^o, L3132-1 §1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la Commune, et n'y sont pas domiciliées, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et fonctionnement général de la Commune, auquel ils ne contribuent pas ;

Considérant que cette population résidente non domiciliée sur le territoire de la Commune n'est pas soumise aux taxes locales ;

Considérant que la taxe de séjour, constitue le seul dispositif permettant de corriger le déséquilibre créé entre la partie de la population domiciliée sur le territoire de la Commune et contribuant aux finances de celle-ci et celle ne contribuant pas à ces finances de la Commune ;

Considérant que les infrastructures d'hébergements ont toute liberté pour récupérer, le cas échéant sur leurs clients, s'ils le souhaitent, la charge fiscale que représente la taxe communale de séjour ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal en date du 11 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur le séjour de toute personne résidant temporairement ou continuellement dans une quelconque infrastructure d'hébergement.

Est visé, le séjour des personnes non inscrites, pour le logement ou elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers dans une infrastructure d'hébergement.

Par infrastructure d'hébergement, on entend toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location une entité logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, d'hébergement insolite, de motel, de chambre ou de studio meublé, d'auberge, de terrain de camping, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de meublés de vacances, etc.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié. Le redevable devra fournir la preuve qu'il répond aux conditions du Code wallon du Tourisme.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'infrastructure d'hébergement définie à l'article 1.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixe à 1 euro par personne (âgée de douze ans au moins) et par nuit ou fraction de nuit.

Article 4 : N'est pas visé le séjour dans un établissement d'hébergement dépendant d'un établissement hospitalier ou d'un établissement d'enseignement.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur

ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale, tous les éléments nécessaires à la taxation.

La personne physique ou morale qui exploite une quelconque infrastructure d'hébergement a l'obligation de tenir un registre mentionnant, pour chaque unité d'hébergement, les jours d'arrivée et de départ ainsi que le nombre de personne hébergées. Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration communale.

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, toute modification survenue dans sa capacité d'hébergement, sa situation professionnelles, etc. depuis l'exercice d'imposition précédent.

Conformément à l'article L3321.6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%

Article 7 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par contrainte prévue à cet article.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 10 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon ;
- À Monsieur Hubert POIRET, Directeur financier ;
- Au service des taxes ;
- Au service logement ;
- Au secrétariat communal.

Fait à Brugelette, date que dessus.

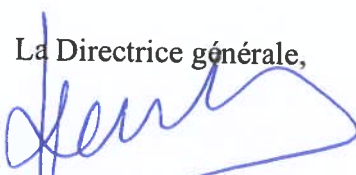
PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s)Karolina KOWALSKA

Le Président,
(s)André DESMARLIERES

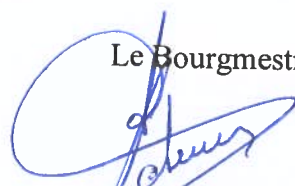
POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice générale,


Karolina KOWALSKA



Le Bourgmestre,


André DESMARLIERES